

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005510,
- Défrichement de 8 176 m² pour la réalisation d'un lotissement de 12 lots sur le territoire de la commune de Combaillaux (34) déposée par PROMECIA,
- reçue le 13 septembre 2017 et considérée complète le 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29/06/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher un terrain d'une superficie de 8176 m² par abattage, débardages mécanisés et arrachage de souches, pour la création d'un lotissement de 12 lots de terrains à bâtir pour de l'habitat individuel;

- qui procède au défrichement échelonné (janvier 2018 puis de février à avril 2018) des terrassements pour la construction des voiries et du raccordement aux réseaux humides et secs ;

- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles Ai44 et Ai43 classées IINA5 (zone d'habitat futur à usage principal d'habitation) au Plan d'Occupation des Sols de la commune Combaillaux ;

- en zone B1 dite zone de précaution forte de la commune couverte par un Plan de Protection des Risques d'Incendie de forêt (n° 2008.01.193 approuvé le 30/01/2008) ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'engagement à réaliser un débroussaillage autour du projet sur une largeur de 50 m et à maintenir en état débroussaillé ;
- de la couverture par 3 poteaux incendie permettant un apport suffisant en hydrants ;
- de la création d'un nouveau forage d'eau potable du site de Redonel sur la commune de Saint-Gely-du-Fesc pour renforcer l'approvisionnement en eau potable du secteur ;
- de la faible surface d'imperméabilisation du projet, et de l'existence d'un fossé de récupération des eaux pluviales sur le site ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Défrichement de 8 176 m² pour la réalisation d'un lotissement de 12 lots sur le territoire de la commune de Combaillaux (34), objet de la demande n°2017-005510, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

17 OCT. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours sur décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)